

Arrêt référé

**Audience publique du 4 octobre deux mille onze**

Numéro 36663 du rôle.

Composition:

Julien LUCAS, président de chambre;  
Marie-Anne STEFFEN, premier conseiller;  
Jean-Paul HOFFMANN, conseiller;  
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

**L),**

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 12 octobre 2010,

comparant par Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

**la société anonyme M),**

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL du 12 octobre 2010,

comparant par M. X), administrateur délégué de la société M) S.A.

**LA COUR D'APPEL :**

Vu l'arrêt rendu le 6 juillet 2011 dans la cause entre L) et la société anonyme M).

Vu la requête en rectification d'erreur matérielle formée le 25 juillet 2011 par M).

La demande en rectification est recevable.

Au regard des motifs de la requête elle est à déclarer fondée.

**PAR CES MOTIFS :**

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

déclare la demande en rectification recevable et fondée ;

dit que la dernière phrase du dispositif de l'arrêt du 6 juillet 2011 doit se lire comme suit :

« condamne L) aux frais et dépens de l'instance d'appel. »